



République française
Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

A R R Ê T É n ° 3 1 / 2 0 2 0 **Le Maire de Chesny**

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE PORT DU MASQUE POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS AUX ABORDS DE L'ÉCOLE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, L.3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant qu'il appartient au maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique et de protéger la santé publique ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Moselle, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le Conseil Scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de la population ;

Considérant que, selon le tableau de bords des données régionales fournies par l'Agence Régionales de Santé Grand-Est, le taux d'incidence du virus SARS-Cov-2 pour le département de la Moselle est en augmentation ;

Considérant que l'absence du port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de COVID-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du mardi 1^{er} septembre 2020, le port du masque est obligatoire, de 8h à 9h, de 11h45 à 12h15, de 13h15 à 13h45 et de 16h à 16h30, aux abords de l'école primaire, pour les personnes de onze ans et plus, à savoir :

- Sur le parking de la salle des fêtes (au niveau du local technique de la mairie et de l'aire de jeux) ;
- Devant les grilles de l'école (2 entrées) ;
- Devant l'entrée du bâtiment du périscolaire (bungalow).

Article 2 :

Le masque doit couvrir totalement le nez, la bouche et le menton et peut être un masque de type :

- masque grand public en tissu, à usage non sanitaire ;
- masque chirurgical, dit « anti-projections » conforme à la norme EN 14683 ;
- masque filtrant FFP2, conforme à la norme NF EN 149.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 :

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites concernés et transmis à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Chesny, le 31 août 2020

le Maire,



Pascal HUBER